



Arrêt

**n°187 693 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 13 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 12 septembre 2012, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

L'ordre de quitter, notifié à la partie requérante en date du 26 octobre 2012, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour; une décision de refus de séjour (rejet 9ter) a été prise en date du 12.09.2012.»

2. Objet du recours

2.1. A l'audience, la partie requérante déclare que l'acte attaqué a été retiré par la partie défenderesse.

Cette dernière conteste cependant ledit retrait mais estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son recours dès lors que plusieurs ordres de quitter le territoire postérieurs à l'acte attaqué sont devenus définitifs.

La partie requérante soutient à nouveau que la décision attaquée a été retirée et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil observe quant à lui, qu'il appert du dossier administratif que par courrier daté du 12 septembre 2009, la partie défenderesse a enjoint le Bourgmestre à convoquer la requérante afin de lui notifier une décision de rejet de régularisation ainsi qu'une décision d'ordre de quitter le territoire, prises à la même date, à savoir le 12 septembre 2009.

Le Conseil observe ensuite que par courrier daté du 14 janvier 2013, la partie défenderesse a enjoint le Bourgmestre à *considérer « [...] nulle et non avenue la décision de rejet prise le 12.09.2012 [...]. Veuillez également procéder au retrait de l'ordre de quitter le territoire [...] notifiée à l'intéressée le 13.12.2012 ».*

Il appert ensuite du dossier administratif que la décision d'ordre de quitter le territoire prise en date du 12 septembre 2009 a été notifiée à la requérante en date du 26 octobre 2012.

Partant, le Conseil considère que ledit courrier du 14 janvier 2013 a bien opéré le retrait de l'acte attaqué, à savoir de l'ordre de quitter le territoire pris en date du 12 septembre 2009. Quant à la date de notification dont le courrier du 14 janvier 2013 fait mention, force est de constater qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, et ce d'autant plus qu'aucun ordre de quitter le territoire notifié à la date du 13 décembre 2012 n'appert au dossier administratif.

Dès lors, la décision querellée ayant été retirée par la partie défenderesse, le présent recours est devenu sans objet quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE